

CABINET

0003 METPFQE-CAB

LETTRE CIRCULAIRE

À l'attention :

- de la Directrice générale de l'Agence congolaise pour l'Emploi (ACPE)
- des Chefs d'Agences inter départementales, départementales et locales de l'Agence congolaise pour l'Emploi (ACPE)

Dans ma lettre n°0004/METPFQE-CAB du 07 janvier 2017, j'attirais l'attention de vos prédécesseurs sur la qualité des imprimés mis à la disposition des usagers et au soin dans le traitement des dossiers soumis à ma signature. Cette observation reste valable.

De manière récurrente, je constate qu'il est toujours mis en circulation des documents accusant certaines insuffisances et des dossiers traités sans se référer aux textes de référence (code du travail, lois sur l'emploi, conventions collectives, conventions d'établissement, circulaires....) notamment en ce qui concerne les contrats de travail et les avenants aux contrats de travail.

A propos de ces derniers, il est impérieux de ressortir :

- à la page 1, le numéro de l'Avenant, le numéro du contrat initial, la date de sa signature par les parties et de son enregistrement, la raison sociale de l'entreprise, son statut juridique, son adresse, sa localisation ainsi que le nom et la qualité de son représentant légal d'une part et le nom du travailleur, sa nationalité, sa date et lieu de naissance, sa résidence au Congo ainsi que le poste qu'il occupe au sein de l'entreprise d'autre part.
- à la page 2 de ce document, à l'article 1^{er}, il faut indiquer non seulement la durée de validité du contrat, mais également et surtout la fonction occupée par le travailleur.

Au cas où cette fonction ne serait plus la même qu'au moment de l'embauche de l'intéressé, il y a lieu de prévoir un article précisant sa nouvelle fonction et un autre sur les changements apportés à sa rémunération.

Les prescriptions de la présente lettre circulaire sont d'application stricte.

Dorénavant, tout document soumis à ma signature en violation de ce qui précède sera purement et simplement rejeté.

Ampliations :

- UNICONGO
- UNOC
- Syndicat des boulangers
- Chambres de commerce



Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT- EUDES

Timbre de la société

Visas :

AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

Avenant n° au contrat de travail n°.....
conclu leentre la société....., son
statut juridique, son adresse, sa localisation et le nom et la
qualité de son représentant d'une part ,

Et

Mr, Madame ou Mllesa nationalité,
sa date et lieu de naissance, sa résidence au CONGO et le
poste qu'il occupe au sein de l'entreprise d'autre part.

Chef d'Agence ACPE

Directrice Générale ACPE

Le présent avenant au contrat de travail est établi entre la société, son statut juridique, son adresse, sa localisation et le nom et la qualité de son représentant légal d'une part

et Mr, Mme Mllesa nationalité, sa date et lieu de naissance, sa résidence au Congo et le poste qu'il occupe au sein de l'entreprise d'autre part..

Il a été convenu d'accord parties, ce qui suit :

Article 1^{er} : La durée de validité du visa du contrat n°.... .. signé leenregistré leest prorogée pour une nouvelle période demois allant duau.....inclus.

Article 2 :

Le présent avenant est soumis à l'agrément du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi et ne sera réputé valable qu'après sa signature.

Fait àle

L'employé (e) ¹

L'employeur

L'autorité compétente

¹ l'aire précéder la signature de l'employé(e) de la mention manuscrite "Lu et approuvé"